

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXECUTIF

1.0 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles (téléphone, visuo-conférence, etc.).

2.0 Cadre juridique

Le présent règlement est établi en vertu des articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ci-après appelée la Loi. (Annexe 1).

3.0 Application

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil des commissaires pour leur participation aux séances du Conseil des commissaires et aux membres du Comité exécutif pour leur participation aux séances du Comité exécutif.

La présence physique des commissaires aux séances du Conseil des commissaires et au Comité exécutif doit toujours être la forme de participation privilégiée. Ce n'est que de façon exceptionnelle que les commissaires peuvent participer à distance aux séances.

4.0 Cas d'application

La participation à distance est permise seulement dans les cas suivants :

- Lorsque le commissaire ne peut se rendre au lieu désigné pour la réunion en raison de conditions routières difficiles sur le territoire;
- Lorsque le commissaire est à l'extérieur de la région en raison de son travail ou dans l'impossibilité de se rendre au lieu désigné de la réunion en raison de son horaire de travail.

5.0 Conditions d'application

Pour se prévaloir de tels moyens de communication (téléphone, visuo-conférence), le commissaire doit respecter les conditions suivantes :

- aviser, dès que possible, la direction générale;
 - utiliser un moyen de communication déjà disponible à la commission scolaire.
-

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE,
PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES
DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXECUTIF**

6.0 Prise des présences et quorum

Les règles relatives au quorum prévues à la Loi s'appliquent. Toutefois les seules présences physiques obligatoires au lieu fixé pour la séance sont celles du directeur général et de la personne qui préside la séance.

La vérification des présences se fait sur appel vocal par le président de la séance et est reconfirmée à mi-séance afin de valider le maintien du quorum.

Lorsqu'un commissaire se prévaut des dispositions du présent règlement et participe à distance à une séance, il est réputé être présent à cette séance et fait partie du calcul du quorum.

7.0 Procédures en cas de vote

Pour les commissaires non physiquement présents au lieu de la séance, le vote se fait sur appel vocal par le président de la séance.

La procédure de vote secret ne peut être utilisée en de telles circonstances puisque la confidentialité ne peut être assurée.

8.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires par la résolution numéro C-09-009 et par le Comité exécutif par la résolution numéro E-09-005 et est entré en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, soit le 26 août 2009.

Modifié par la résolution numéro E-14-007 (comité exécutif) et par la résolution numéro C-14-047 (conseil des commissaires) le 20 janvier 2015 et entré en vigueur le 21 janvier 2015.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE,
PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES
DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXECUTIF**

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 169

Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

La personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

Article 182

Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.
